

DECISION DU MAIRE

N°795

DATE

22 septembre 2026

Convention de mise à disposition de matériel électoral, à titre gratuit, au profit de l'école primaire Notre Dame, à Poissy, du lundi 28 septembre au vendredi 2 octobre 2026.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-22, 5^{ème} alinéa et L. 2131-1 et suivants,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la demande de l'école Notre Dame en vue de la mise à disposition de matériel électoral appartenant à la commune de Poissy,

Considérant que dans le cadre des élections du Conseil Municipal des Jeunes, à Poissy, Madame Marie DELAUNAY, Directrice, sollicite la mise à disposition d'un isoloir et d'une urne, du lundi 28 septembre au vendredi 2 octobre 2026,

Considérant que la commune de Poissy dispose de ce matériel et qu'elle n'en a pas l'utilité pour cette période,

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition de matériel, à titre gratuit, au profit de l'école primaire Notre Dame, située au 14 avenue Blanche de Castille, à Poissy, représentée par Madame Marie DELAUNAY, Directrice,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition de matériel, à titre gratuit, au profit de l'école primaire Notre Dame, située au 14 avenue Blanche de Castille, à Poissy (78), du lundi 28 septembre au vendredi 2 octobre 2026.

Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec Madame Marie DELAUNAY, Directrice de l'école primaire Notre Dame à Poissy.

Article 3 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Île de France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 25/09/2026